



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

Le quatorze décembre deux mille seize à vingt heures, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoin s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 08 décembre 2016.

Etaient présents : Katia CLEMENT, Francine DUPE, Sylvie RIBAUT, Albert ROGUET, Adjoints, ainsi que Yannick COQUELIN, Stéphane DALIBARD, Christophe AVRANCHE, Séverine GAINOUX, Stéphanie ANGIN, Yoann PICHON, ~~Hubert MEILLEUR~~, Cécile JASLIER, Séverine NAVINEL et Virginie VIELLEPEAU.

Assistait également : Florantine JULLIEN en tant que secrétaire de Mairie.

Absents : Hubert MEILLEUR s'est excusé mais n'a pas donné pouvoir

Stéphane DALIBARD a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Vote définitif du transfert de la compétence eau et assainissement auprès de Laval Agglomération ;
- Ratification de la convention de gestion des équipements affectés aux services EAU et ASSAINISSEMENT entre Laval Agglomération et la commune de Nuillé-sur-Vicoin ;
- Approbation du retrait du SIAEP ARGENTRE SUD du CRUEL et du SMACEL ;
- Solde du marché de la salle des fêtes ;
- Avis du Conseil municipal suite à l'enquête publique relative au projet DIANA NATURALS ;
- Décisions modificatives ;
- Vote du tarif du repas des aînés 2017 ;
- Exercice du DPU partiel sur achat de terrain rue Neuve ;
- Questions et informations diverses.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire soumet le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 22 novembre 2016.



VOTE DEFINITIF DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AUPRES DE LAVAL AGGLOMERATION

DCM2016-87

Monsieur le Maire, donne lecture du rapport suivant :

I - Présentation de la décision

Lors du conseil communautaire du 23 mai 2016, les élus ont approuvé l'extension des compétences optionnelles de Laval Agglomération en matière d'eau potable et d'assainissement.

Cette modification des statuts de Laval Agglomération a été approuvée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016, pour un effet au 1er janvier 2017.

Ce transfert des compétences n'emporte pas le transfert des régies. Ainsi, suivant l'article L. 1412-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'une collectivité entend exploiter directement un service public à caractère industriel et commercial, elle doit constituer une régie.

Les services publics d'eau et d'assainissement constituant deux services publics industriels et commerciaux distincts, deux régies dotées de la seule autonomie financière de manière à conserver un fonctionnement le plus proche possible des anciennes régies communales, seront créées.

Les deux régies seront administrées, sous l'autorité du Président de Laval Agglomération et du conseil communautaire, par un même conseil d'exploitation et un même directeur.

Les deux régies seront structurées selon un seul et même organigramme et disposeront de moyens humains et matériels mutualisés.

Les budgets des régies, qui seront créés par délibération au conseil communautaire de décembre 2016, fonctionneront avec une autonomie de trésorerie.

Certaines communes de l'agglomération exploitant leurs services en délégation de service public, les contrats afférents seront transmis à Laval Agglomération qui verra donc une mixité de modes de gestion sur son territoire.

La gestion en délégation de service public impliquant également la création d'un budget annexe spécifique (ces budgets « Délégation de service public » n'ont pas obligatoirement l'autonomie financière), il sera créé, au sein de Laval Agglomération, quatre budgets annexes :

- un budget régie directe de l'eau avec autonomie financière ;
- un budget régie directe de l'assainissement avec autonomie financière ;
- un budget DSP eau sans autonomie financière (trésorerie commune avec le budget principal de Laval Agglomération) ;
- un budget DSP assainissement sans autonomie financière (trésorerie commune avec le budget principal de Laval Agglomération).

L'ensemble du bilan actif et passif ainsi que les résultats de fonctionnement et d'investissement 2016 des autorités organisatrices actuelles doivent être



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

Page 3/16

transférés intégralement aux budgets annexes eau et assainissement de Laval Agglomération.

Ceci exposé,
IL VOUS EST PROPOSÉ D'ADOPTER LA DÉLIBÉRATION SUIVANTE :

CONSEIL MUNICIPAL

Objet : TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT A LAVAL AGGLOMERATION – TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 intégrant au 1er janvier 2017 dans les statuts de Laval Agglomération, la compétence eau potable et assainissement collectif et non collectif des eaux usées,

Considérant la nécessité de financer les charges des services transférés à Laval Agglomération,

DÉLIBÈRE

Article 1

La commune de NUILLE-SUR-VICOIN décide de transférer à Laval Agglomération, l'ensemble du bilan actif et passif ainsi que les résultats budgétaires (fonctionnement et investissement) du budget annexe eau potable et du budget annexe assainissement constatés au 31 décembre 2016.

Le résultat sera réparti proportionnellement au chiffre d'affaires en eau et au chiffre d'affaires en assainissement.

Article 2

Les équipements appartenant à la commune pour l'exercice des compétences eau et assainissement seront mis à disposition de Laval Agglomération. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer les procès-verbaux de mise à disposition.

Article 3

Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif au transfert des compétences eau et assainissement.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00



APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS AFFECTES AUX SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT ENTRE LAVAL AGGLOMERATION ET LA COMMUNE DE NUILLE-SUR-VICOIN

DCM 2016-88

M. MARQUET présente la convention. Il précise que celle-ci a été étudiée par la commission finances.

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION D'EQUIPEMENTS AFFECTES AUX SERVICES « EAU » ET « ASSAINISSEMENT » ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LAVAL ET LA COMMUNE DE NUILLE SUR VICOIN

ENTRE :

La communauté d'agglomération de Laval, représentée par son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2016 ;

Ci après désignée « Laval Agglomération »

D'une part ;

ET :

La Commune de **NUILLE SUR VICOIN**, représentée par son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°2014-044 du 27 mai 2014 ;

Ci après désignée « la Commune »

D'autre part.

PREAMBULE :

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant modification des statuts de Laval Agglomération afin d'intégrer le transfert de nouvelles compétences en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1er janvier 2017,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Laval Agglomération peut confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses Communes membres,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des équipements affectés aux services « eau » et « assainissement »,

Considérant que Laval Agglomération n'ayant pas à ce jour les moyens humains en interne pour assurer la gestion des équipements affectés à ces compétences, entend confier la gestion des équipements affectés aux services « eau » et « assainissement » à la Commune de NUILLE SUR VICOIN,

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les modalités d'exécution de cette gestion des équipements affectés aux services « eau » et « assainissement » par la Commune de NUILLE SUR VICOIN.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements concernés sur le territoire de « la Commune », Laval Agglomération confie, en application des articles L5215-27 et L5216-7-1 du CGCT, la gestion des équipements affectés aux services « eau » et « assainissement » à la Commune de NUILLÉ SUR VICOIN, en fonctionnement.

Les équipements concernés sont les suivants : ceux listés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de compétences « eau » et « assainissement ».

Les prestations de services sont les suivantes :

Assainissement

- Step

- inspection visuelle : hebdomadaire,
- nettoyage : hebdomadaire,
- transfert des boues : hebdomadaire,
- analyses : hebdomadaire.

- Epandage boues

- transport échantillons au LDA (relation avec un agriculteur),
- suivi plan d'épandage.

- Postes de relevage

- inspection visuelle : hebdomadaire,
- entretien dégrilleurs : hebdomadaire,
- relève compteur : annuel,
- accompagnement prestataire privé pour curage annuel : 2 ou 3 fois par an,
- relais sur téléphone de l'agent communal des alarmes de télésurveillance.

Eau

- Relève des compteurs

- relève manuelle particulière,
- relève compteurs de sectorisation : hebdomadaire.

- Ouverture/fermeture des compteurs,

- Changement de compteurs,

- Recherche de fuites,

- Suivi des travaux neufs.

Ces prestations sont exécutées sur le temps de travail normal des agents. Elles peuvent également être effectuées en dehors de ce temps de travail normal en tant que de besoin sur autorisation de la Commune.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

Les prestations de services sont effectuées sur tout point du territoire communal.

Laval Agglomération dispose au fil de l'exécution de cette convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations à la Commune sous réserve :



- de ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties),
- de ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents de la Commune,
- de ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction,
- de ne pas conduire la Commune à une situation de conflit d'intérêts de toute nature.

Pour la conduite des opérations prévues à la présente convention, Laval Agglomération peut adresser toute instruction aux agents de la Commune en passant par le responsable technique de celle-ci dans les limites prévues ci-dessus.

La Commune peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si la Commune se trouve à devoir travailler via cette mission contre ses intérêts, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

La Commune est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier. Les agents doivent être statutairement employés par la Commune de NUILLE SUR VICOIN à la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations

Article 3-1 : Obligations de Laval Agglomération

Laval Agglomération s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la convention et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 3-2 : Obligations de la Commune

Pendant la durée de la présente convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées à l'article 1er de la présente convention.

La Commune garantit par ailleurs qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Elle tient à jour un bilan récapitulatif annuel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Laval Agglomération.

La Commune s'engage à transmettre ce bilan à Laval Agglomération pour validation.

Une fois validé par Laval Agglomération, la Commune de NUILLE SUR VICOIN peut émettre la facture et le titre en découlant.

En cas de désaccord, une réunion sera organisée entre la Commune de NUILLE SUR VICOIN et Laval Agglomération pour trouver un accord.



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

Article 4 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2017, pour une durée de 3 ans. Au-delà, le renouvellement devra être validé par une nouvelle convention.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention. Cette dénonciation doit être notifiée au moins 3 mois avant la date de l'échéance annoncée par le présent article par courriel simple avec notification de la délibération correspondante.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 5 : Conditions financières

Un volume annuel d'heures de prestation est arrêté, d'un commun accord entre les parties, et est fixé à 400 heures.

Le coût horaire retenu, appliqué à ce volume annuel d'heures de prestation, est de 20 €.

Laval Agglomération acquittera à la Commune la somme suivante, forfaitaire et payable après service fait : volume horaire annuel x coût horaire, soit 8 000 € HT.

Au surplus, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que le cas échéant, tous les frais afférents notamment aux déplacements.

Aucun autre frais ne sera facturé.

Le paiement se fera en 1 seule fois. Aucune avance ne sera versée.

Le paiement des prestations s'effectuera conformément au droit public avec les délais et modalités de paiement propres aux règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la Commune, conformes aux règles en vigueur.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : Assurances

La Commune ne pourra faire ni laisser faire tout agissement qui puisse détériorer les lieux et devra, sous peine de voir sa responsabilité civile engagée, avertir Laval Agglomération sans retard et par écrit de toute atteinte ou dégradation qu'elle pourrait constater et qui ne serait pas de son fait. La responsabilité civile du tiers serait alors engagée.

Article 7 : Modification de la convention

A l'issue des bilans annuels, s'il existe un écart significatif - supérieur à 20 % - entre les réalisations chiffrées et les modalités financières mentionnées à l'article 5, un avenant devra être approuvé et signé pour prendre acte des éventuelles modifications à apporter à la présente convention.



Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Nantes.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE à l'unanimité la convention de gestion des équipements.

Observations :

M. AVRANCHE s'interroge sur la pertinence de l'article 5 de la convention.

Les élus contestent le taux horaire appliqué (20€) qui ne couvre pas le salaire chargé de l'agent communal en poste.

M. MARQUET précise que ce coût a été uniformisé entre toutes les communes conventionnées mais qu'il a été convenu avec M. MAURIN, Vice-président de Laval Agglomération, une compensation par les heures déclarées (écrit à l'appui).

Il précise que le transfert va s'opérer « en douceur » et que l'objectif est de garder un service public de qualité. Mme CLEMENT demande à ce que les informations pratiques, tels que les numéros d'astreinte et coordonnées des nouveaux services de l'agglomération en charge de l'eau et de l'assainissement, soient communiqués dans la prochaine Gabare.



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

RETRAIT DU SIAEP ARGENTRE SUD du CRUEL

DCM 2016-89

Rapporteur : M. MARQUET, Maire

Exposé des motifs : le CRUEL sera dissout au 01^{er} janvier 2017. En effet, les communes qui adhèrent à ce syndicat mixte transfèrent les compétences à l'agglomération. Mais le SIAEP Argentré Sud, qui adhère également au CRUEL, pérennise son activité pendant un an. Il faut donc approuver son retrait du CRUEL.

OBJET : SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES DES ENVIRONS DE LAVAL - CRUEL RETRAIT DU SIAEP ARGENTRE SUD

Lors de sa séance du 23 mai 2016, le Conseil Communautaire de Laval Agglomération a approuvé l'extension des compétences optionnelles de Laval Agglomération en matière d'eau et d'assainissement.

Cette modification des statuts de Laval Agglomération a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2016.

Ce transfert de compétences va impacter directement les différents syndicats compétents en la matière, dont le SIAEP Argentré-Sud, lequel est une collectivité membre du CRUEL pour ce qui concerne la compétence eau potable et du SMACEL pour ce qui concerne la compétence assainissement eaux usées.

Le territoire des collectivités membres du SIAEP Argentré-Sud n'étant pas totalement inclus dans celui de Laval Agglomération du fait de la présence au sein de celui-ci de deux communes ne faisant pas partie de Laval Agglomération (Bazougers et La Chapelle-Rainsouin), le SIAEP poursuivra son plein exercice de compétences au-delà du 31 décembre 2016 et a décidé pour cette raison de se retirer du CRUEL et du SMACEL.

En effet, dans le cadre de la loi « NOTRe » et du schéma départemental de coopération intercommunale, ces communes vont être rattachées à de nouveaux EPCI pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement ». Ces rattachements vont être réalisés, pour la plupart, au 1^{er} janvier 2018.

Par conséquent, le SIAEP d'Argentré Sud est maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

Celui-ci poursuivra donc ses missions jusqu'au 31 décembre 2017 et Laval Agglomération y siègera durant une année pour le compte des communes qui lui auront transféré leurs compétences et ce, par le biais du mécanisme de représentation-substitution.

Ainsi, selon dispositions prévues par les articles L5211-17, L5211-19 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEP Argentré-Sud a, par délibération en date du 24 novembre 2016, décidé de se retirer des syndicats mixtes CRUEL et SMACEL à compter du 1^{er} janvier 2017, lesquels pourront ainsi être dissous à compter de cette date, de par le transfert de compétences en faveur de Laval Agglomération.



Conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEP d'ARGENTRÉ SUD peut être autorisé à se retirer du CRUEL sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L 5211-25-1,

Vu la délibération du Comité syndical du SIAEP ARGENTRÉ SUD en date du 24 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-0069 du 27 janvier 1989 portant création du syndicat mixte des Collectivités Rurales Utilisatrices de l'EAU de la ville de LAVAL, ainsi que ses arrêtés modificatifs successifs,

Vu les statuts correspondants,

Considérant que les éléments figurant en préambule à la présente justifient le retrait du SIAEP d'ARGENTRÉ SUD du CRUEL,

Il est proposé :

- **d'accepter** le retrait du SIAEP d'ARGENTRÉ SUD du CRUEL.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE à la majorité le retrait du SIAEP d'ARGENTRE SUD du CRUEL.

Pour : 13

Abstention : 01

Contre : 00



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

Page 11/16

SOLDE MARCHE SALLE DES FETES

DCM 2016-90

Rapporteur : M. MARQUET

Le Conseil municipal,
VU l'absence d'ordre de service complémentaire destiné aux entreprises,
VU les pénalités de retard prévues au CCTP,
VU les pénalités de retard notifiées par le maître d'œuvre et annulées par le conseil municipal lors de sa séance du 22 novembre 2016,
VU le refus de la Trésorerie de solder le marché du fait des pénalités non-notifiées par le maître d'œuvre, mais réelles du fait de l'absence d'ordre de service complémentaire (retard d'exécution),

- décide de l'exonération totale des pénalités applicables aux titulaires des différents lots, et ce pour des raisons matérielles ou administratives non imputables à ces titulaires ;
- maintient les pénalités de retard appliquées à l'entreprise GUERIN à hauteur de 480 €.

Pour : 13

Abstention : 01

Contre : 00

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DIANA NATURALS

DCM 2016-91

Rapporteur : M. MARQUET, Maire

Une enquête publique de 33 jours est ouverte du 12 décembre au 13 janvier 2017 inclus concernant la demande présentée par la société DIANA NATURALS en vue d'obtenir, rue Ambroise Paré à COSSE-LE-VIVIEN, l'autorisation d'exploiter, après augmentation de la production de produits transformés, une usine de fabrication de pigments et colorants organiques naturels, avec déplacement du point de rejet et modification de la station de traitement des effluents, du traitement des boues et de l'épandage.

La commune de NUILLE-SUR-VICOIN est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation car elle se situe dans le périmètre d'épandage des boues de l'usine.

Un large débat s'instaure au sein du Conseil.

M. AVRANCHE demande si les boues épandues sur le territoire de la commune peuvent être toxiques. M. MARQUET explique qu'elles subissent des contrôles normés et qu'elles ne sont pas toxiques. M. AVRANCHE réplique : il n'a pas confiance dans les normes car il a vu trop souvent des normes, qu'on croyait adaptées, désavouées des années plus tard (il donne l'exemple des produits phytosanitaires qui ont pollué les terres).

M. COQUELIN déplore quant à lui les odeurs que dégage l'usine et craint des rejets toxiques



dans les ruisseaux.

Mme ANGIN, qui exerce son activité professionnelle à proximité de l'usine, reconnaît que les odeurs dégagées par l'activité sont assez fortes et désagréables. Elle donne l'exemple des élèves de son école qui lui disent de manière récurrente que « cela sent mauvais ».

M. MARQUET et M. PICHON tentent de rassurer les élus. Du fait de leurs activités agricoles respectives, ils expliquent que de tels projets sont très encadrés et que l'usine sera mise en conformité afin d'éviter tous les désagréments soulevés par les élus.

Mme CLEMENT prend la parole. Elle déplore que les porteurs du projet ne viennent pas présenter celui-ci aux élus. Elle juge qu'il est impossible de prendre une décision avec le peu d'informations qui sont données, d'autant plus que celles-ci sont très techniques.

M. MARQUET dit qu'un CDROM est à disposition des élus pour découvrir le projet plus en détail. Il ajoute que l'agrandissement de l'usine créera des emplois. Il laisse entendre sa déception aux élus qui, d'une part se plaignent de la faible attractivité économique du territoire et des suppressions d'emplois, et qui d'autre part, ne soutiennent pas des projets agronomiques porteurs et économiquement intéressants. Il insiste sur le fait qu'une décision défavorable conduirait au délocalisation de l'entreprise, ce qui serait dommageable. Il remarque par ailleurs que si les conseillers sont contre le projet, beaucoup sont (sans forcément le savoir), consommateurs du produit alimentaire de l'usine.

M. AVRANCHE reconnaît la justesse des propos de M. MARQUET mais appuie sur le volet écologique du projet. « Si ce projet pose des problèmes écologiques, tant pis pour l'économie ». Il n'est notamment pas convaincu que les porteurs du projet aient pris en compte le niveau de ressources en eau (qui s'affaiblit, risque de sécheresses récurrentes).

Mme CLEMENT dit à nouveau qu'elle n'est pas convaincue par le dossier.

Au vu des nombreuses réactions des élus, M. MARQUET les encourage à donner leur avis directement au commissaire enquêteur nommé.

**Le Conseil municipal,
VU la notice d'explication du projet jointe et présentée,
En dépit des nombreuses questions que pose le projet,**

DONNE un avis FAVORABLE au projet.

Pour : 05

Abstention 09

Contre : 00



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

DECISION MODIFICATIVE BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

DCM 2016-92

Rapporteur : Mme RIBAUT, Adjointe aux finances

Il est proposé au conseil municipal de voter les décisions modificatives suivantes :

Budget annexe eau et assainissement – Section de fonctionnement

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 011 - Article 605		34 372,78 €		
Chapitre 67 - Article 672		0,04 €		
Chapitre 67 - Article 673		2 783,05 €		
Chapitre 014 - Article 701249	14 244,77 €			
Chapitre 014 - Article 706129	3 500,00 €			
Chapitre 012 - Article 6215	19 411,10 €			
TOTAL	37 155,87 €	37 155,87 €		

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

VALIDE à l'unanimité la décision modificative proposée.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL

DCM 2016-93

Rapporteur : Mme RIBAUT, Adjointe aux finances

Budget principal – Section d'investissement

Chapitre Article Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
Chapitre 16 - Article 1641		10 000,00 €		
Chapitre 44 - Article 2135	10 000,00 €			
TOTAL	10 000,00 €	10 000,00 €		

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

VALIDE à l'unanimité la décision modificative proposée.



PARTICIPATIONS DES BUDGETS ANNEXES AU BUDGET PRINCIPAL

DCM2016-94

Mme RIBAUT explique par ailleurs que le conseil municipal n'a pas été assez précis lors du vote des budgets 2016 et qu'il lui faut repréciser les participations des budgets annexes au budget principal :

Budget	Chapitre Article Désignation	Dépenses	Recettes
Eau et assainissement	Chapitre 012 - Art. 6215	30 000,00 €	/
Budget principal	Chapitre 70 - Art. 70841	/	30 000,00 €
CCAS	Chapitre 65 - Art. 6574	8 459,75 €	/
Budget principal	Chapitre 70 - Art. 70841	/	8 459,75 €
SPANC	Chapitre 64 - Art. 6410	3 000,00 €	/
Budget principal	Chapitre 70 - Art. 70841	/	3 000,00 €
Ligonnières	Chapitre 66 - Art. 66111	18 561,21 €	/
Budget principal	Chapitre 70 - Art. 70841	/	18 561,21 €
Total		60 020,96 €	60 020,96 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VOTE les montants des participations énoncés,

JUSTIFIE ces participations comme suit :

- **Participation du budget eau et assainissement ainsi que du budget SPANC** : il s'agit du remboursement des salaires 2015 et 2016 de l'agent communal affecté à l'eau et l'assainissement (le remboursement des salaires n'ayant pas été réalisé en 2015) ;
- **Participation du budget CCAS** : il s'agit du remboursement des salaires 2016 des deux agents communaux affectés à la préparation et au portage de repas ;
- **Participation du budget des Ligonnières** : il s'agit du remboursement des annuités des 200 000 € d'emprunt contractés en 2015 sur le budget commune pour la réalisation du lotissement et remboursés actuellement par le budget principal.

DIT que ces montants doivent être mandatés dès que la présente délibération est rendue exécutoire.

Le Maire est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tous les documents s'y référant.

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2016

Page 15/16

VOTE DU TARIF REPAS DES AINES 2017

DCM 2016-95

Rapporteur : Mme RIBAUT

Cette année, le repas des aînés de la commune aura lieu le 22 janvier.

Il est rappelé que le repas des aînés est organisé pour les personnes de plus de 70 ans.

Rappel tarif précédent : 8 €

Nouveau tarif : 8 €

Le Conseil Municipal, après délibération, valide à l'unanimité la participation de 8 € euros.

Ce tarif s'appliquera désormais jusqu'à délibération contraire.

A.ROGUET, élu concerné n'a pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EXERCICE DU DPU PARTIEL SUR L'ACHAT DE TERRAIN RUE NEUVE

DCM2016-96

Rapporteur : M. MARQUET

Exposé des motifs : Une vente de l'immeuble cadastré Section AB 45 est en cours. Le notaire n'a pas encore signifié à la commune son droit de préemption urbain mais le Maire souhaite d'ores et déjà proposer la préemption d'une partie de la parcelle (bande de 3 mètres) afin de garantir un accès au futur lotissement de la Hervetterie.



En contrepartie de cette préemption partielle, M. MARQUET souhaite proposer à l'acquéreur un accès sur la voie future à l'arrière de l'immeuble actuel. Mme RIBAUT souligne que c'est « justement une voie future » et se demande si cela pourrait poser problème.

M. MARQUET acquiesce mais explique que c'est le seul moyen de garantir un accès à la parcelle, l'ancien conseil municipal n'ayant pas préempté au niveau des logements de Mayenne Habitat en 2013.

Un débat s'instaure au sein du conseil municipal sur la pertinence de la préemption. La question de déplacer le poste de refoulement est évoquée.

Décision :

La Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, donne entier pouvoir de négociation au Maire pour un montant maximum de préemption de 30 €/m².

M. le Maire est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Marché de Noël le 16 décembre 2016 à 18h00. Mise en lumière du sapin à 19h30.
- Prochains conseils municipaux :
 - 31 janvier
 - 28 février
 - 28 mars
 - 25 avril
- Vœux du Maire :
 - Aux agents, le 6 janvier à 19h00
 - A la population, avec inauguration de la salle des fêtes en présence de MM. Le Préfet et Président de l'agglomération, le 7 janvier à 11h00.
- Repas des aînés le 22 janvier 2017.

Les Conseillers municipaux,
La séance est levée à 22h35.

Le Maire,
Mickaël MARQUET

